



Compte-rendu du Conseil d'Administration du Vendredi 16 Décembre 2022.

Le vendredi 16 décembre 2022 à 14h30 s'est réuni dans la salle du conseil d'administration du CCAS, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Tours.

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme QUINTON ; Mme DARIES ; M. BRUN ; Mme CABANNE ; M. PIERRE ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; Mme BECARD et Mme MAUDUIT.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme LE CORRE à Mme BECARD ; M. OREAL à M. MUSSARD ; Mme LEVAVASSEUR à M. FLEISCH et Mme SERRA à M. BRUN.

Était absente excusée : Mme BLET.

Madame Rachel MOUSSOUNI, Vice-Présidente du CCAS, remercie les membres du Conseil d'Administration pour leur présence et prévient que Madame MAUDUIT et Madame DARIES arriveront avec un peu de retard.

A 14h37, le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
A 14h38, arrivée de Mme MAUDUIT.

Le compte-rendu du conseil d'administration du 18 novembre 2022 est approuvé.

FINANCES

1- Avenant n°2 à la convention annuelle de partenariat et de subvention entre la ville de Tours et le CCAS.

Madame la Vice-Présidente expose que la mise en œuvre du Ségur de la Santé, ayant pour objet de renforcer l'attractivité des métiers du champ social et médico-social, amène à une augmentation des charges de personnel de **200 000 €** au titre de l'année 2022. Cette dépense, correspondant à un Complément de Traitement Indiciaire de 49 points d'indice majoré, concerne des agents travaillant au sein des résidences autonomie et du service insertion et action sociale du CCAS.

Par ailleurs, la Ville de Tours souhaite mener une action complémentaire à celle des services de l'Etat auprès des familles sans solution d'hébergement. A cet effet, **20 000 €** sont versés au CCAS pour permettre la mise à l'abri de familles dans les logements communaux qui seraient disponibles (prise en charge des fluides, aides à la subsistance), ou pour recourir si nécessaire à des nuitées hôtelières.

C'est pourquoi une subvention complémentaire de **220 000 €** est proposée dans le cadre de cet avenant n°2 à la convention de partenariat et de subvention entre la Ville de Tours et le CCAS.

Après en avoir délibéré, les administrateurs approuvent l'avenant n°2 à la convention entre la Ville et le CCAS, et autorisent Madame la Vice-Présidente à le signer, ainsi que tout document ou annexe permettant sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2- Décision modificative N°4 – Budget Général – Exercice 2022.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'une subvention complémentaire de la ville d'un montant de 220 000€ a été votée lors du conseil municipal du 14 décembre 2022 afin d'une part de permettre le versement du complément de traitement indiciaire aux agents concernés conformément au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2010-1152 du 19 septembre 2020 et d'autre part d'attribuer 20 000€ pour une action de mise à l'abri de familles avec enfants sans solutions d'hébergement.

Il est à préciser qu'une dotation d'un montant de 170.765.13€ sera versée au budget de l'EHPA pour faire face à l'attribution du complément de traitement indiciaire aux agents concernés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision modificative n°4 du budget général, au titre de l'exercice 2022. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Arrivée de Mme Daries à 14h45.

3- Décision modificative N°4 – Budget EHPA – exercice 2022.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'il convient d'apporter des ajustements comptables au budget de l'EHPA conformément à la décision modificative n°4 du Budget Général actant le versement d'une subvention complémentaire de la ville d'un montant de 170 165,13 € afin de permettre le versement du complément de traitement indiciaire aux agents concernés en EHPA conformément au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2010-1152 du 19 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision modificative n°4 du budget de l'EHPA, au titre de l'exercice 2022. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4- Décision modificative N°4 – Budget EHPAD – exercice 2022.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du conseil d'administration qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements comptables au budget de l'EHPAD compte tenu de la notification par l'Agence Régionale de Santé de l'attribution d'une dotation « crédits non reconductibles » à hauteur de 608 190 € et d'une dotation « complément de traitement indiciaire » à hauteur de 812 908.56 € soit un montant total attribué de **1 421 098.56 €**. Lors du conseil d'administration du 18 novembre 2022, il avait été constaté une prévision de dotation totale de l'ARS à hauteur de 900.000 €. Il convient donc d'intégrer à ce budget un montant supplémentaire de dotation à hauteur de **521 098.56 €**.

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation du coût du chauffage, des ajustements de crédits doivent être proposés afin d'honorer les factures en cours.

Enfin, il est aussi nécessaire d'apporter un certain nombre de rectifications aux précédentes décisions modificatives votées pour être en cohérence avec les sections tarifaires imposées :

- Décision modificative n°1 du 1^{er} juillet 2022 : en recettes de fonctionnement (groupe 1), une dotation complémentaire de l'ARS à hauteur de 86 213.16 € (prime grand âge et perte de recettes) a été reprise en section tarifaire « dépendance » alors qu'elle relève de la section tarifaire « soins ».
- Décision modificative n° 2 du 14 octobre 2022 : en recettes de fonctionnement (groupe 2), une subvention complémentaire versée par le Budget Général dans le cadre du complément de subvention attribué par la Ville de Tours pour faire face aux

diverses augmentations salariales à hauteur de 578 771.88 € a été reprise en section tarifaire « hébergement » alors qu'elle aurait dû être répartie entre les différentes sections tarifaires compte tenu qu'elle concernait l'ensemble des agents de l'EHPAD. La répartition s'effectue de la manière suivante :
Hébergement : 69 480 € / Dépendance : 17 370 € / Soins : 491 921.88 €.

- Décision modificative n° 3 du 18 novembre 2022 : en recettes de fonctionnement (groupe 1), il a été constaté 86.000 € de produits à la charge de la CAF en section tarifaire « dépendance » alors que ce montant aurait dû être repris en section tarifaire « hébergement ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision modificative n°4 de l'EPRD de l'EHPAD ainsi que les ajustements comptables proposés, au titre de l'exercice 2022. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5- Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.

Madame la Vice-Présidente expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame la Vice-Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal et les budgets annexes qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent les modifications des prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 selon les écritures comptables énoncées par la Vice-Présidente. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

MARCHÉS PUBLICS

1- Adhésion Fournitures d'atelier Resah via GCS.

Par délibération n° 21-96 du 17 décembre 2021, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'adhérer au marché mis à disposition du GCS Centre par le RESAH afin de pouvoir acheter des fournitures d'atelier concernant les lots suivants :

- Lot 1 : Matériels de plomberie – SIDER
- Lot 2 : Matériels d'électricité – REXEL
- Lot 3 : Matériels de quincaillerie – FOUSSIER
- Lot 4 : Matériels de menuiserie – CARESTIA
- Lot 5 : Matériels de peinture, revêtements muraux et de sols, vitrerie - TOLLENS
- Lot 9 : Piles et batteries - VLAD

Les marchés arrivant à échéance le 05 mars 2023, le RESAH procède actuellement aux renouvellements de ces marchés et propose aux membres du GCS Centre d'adhérer à cette nouvelle campagne pour une prise d'effet des nouveaux marchés le 06 mars 2023.

Compte-tenu des besoins estimés du C.C.A.S et afin d'obtenir une couverture juridique et de s'assurer de l'approvisionnement en fournitures d'atelier, Mme la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adhérer aux marchés mis à disposition du GCS Centre pour les lots mentionnés au tableau de recensement des besoins ci-joint.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent l'adhésion au marché de fournitures d'ateliers telle que présentée, et autorisent Madame la Vice-Présidente à la signer ainsi que tout document relatif à la mise en place de cette prestation. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2- Attribution des marchés psychomotricité et ergothérapie.

Les marchés relatifs aux prestations de psychomotricité et d'ergothérapie en EHPAD attribués au groupement RIBADOUX/BRAULT au titre du lot 1 « Psychomotricité spécifique PASA » et à Mme GRAIN Gaëlle au titre du lot 2 « Ergothérapie spécifique PASA » sont arrivés à échéance le 11 juin 2022.

Deux sociétés ont soumissionné :

Lot n° 1 Psychomotricité spécifique PASA : Groupement RIBADOUX/BRAULT

Lot n° 2 Ergothérapie spécifique PASA : GRAIN Gaëlle

La Commission d'Appel d'Offres du 16 décembre 2022 a attribué les marchés aux sociétés ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1 - Le prix : 50 %

2 - La valeur technique : 50 %

Le résultat de l'appel d'offres est le suivant :

Désignation du marché	Titulaire désigné par la CAO
Réalisation de prestations de psychomotricité et d'ergothérapie en EHPAD	
Lot n° 1 Psychomotricité spécifique PASA Lot n° 2 Ergothérapie spécifique PASA	Groupement RIBADOUX/BRAULT Inférieur

La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois une année.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer le marché avec les sociétés adjudicatrices.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration autorisent Madame la Vice-Présidente à signer l'accord-cadre avec les sociétés adjudicatrices. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3- Demande de révision des prix TEAMEX.

Par délibération n° 21-68 du 22 octobre 2021, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'attribuer le marché relatif au nettoyage des locaux, de la vitrerie et la gestion des déchets des bâtiments du CCAS ou de ceux placés sous sa responsabilité à la société TEAMEX.

Par courrier du 15 novembre 2022, la société TEAMEX, titulaire du marché, a transmis au CCAS une demande d'augmentation des prix à hauteur de 6,85% à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ledit titulaire justifie cette demande en faisant référence à la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et en évoquant également l'augmentation :

- Des salaires suite à un accord dans les métiers de la Propreté (+11%),
- Du prix des emballages, des coûts de transport et des prix de l'énergie (56%)

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants et n'excède pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres est requis.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour a donné un avis favorable à cette révision des prix mais propose aux membres du Conseil d'Administration de limiter la révision à 4.5% à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4- Demande de révision des prix SOGERES.

Par délibération n° 20-73 du 13 octobre 2020, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'attribuer le marché relatif au portage de repas à la société SOGERES.

Par courrier du 17 novembre 2022, la société SOGERES, titulaire du marché, a transmis au CCAS une demande d'augmentation des prix correspond à 0,92euros HT à compter du 1^{er} janvier 2023, représentant une hausse moyenne de 13.57 % (augmentation sollicitée entre 13.44 % et 13.89 % en fonction du repas fourni).

Ledit titulaire justifie cette demande par la fermeture de sa cuisine centrale de Luynes ce qui contraint la société à élaborer les repas à la cuisine centrale d'Orléans ainsi qu'une clause de redevance auprès de la ville d'Orléans dans le cadre de la Délégation de Service Public.

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants et n'excède pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres est requis.

La Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a donné un avis favorable à cette révision des prix.

Elle propose toutefois aux membres du Conseil d'Administration de limiter la révision à 5% pour 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5- Demande de révision des prix ELIS.

Par délibération n° 20-106 du 04 décembre 2020, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'adhérer à la convention de service d'achat centralisé du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu des différentes attributions fixées dans le cadre de la convention de service, le CCAS est pouvoir adjudicateur de la partie exécution de ce marché et, à ce titre, décide des révisions des prix à appliquer.

ELIS, titulaire du marché a sollicité le CCAS afin que les prix des prestations soient temporairement réhaussés à 10% pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022. Cette demande a été refusée sur le principe de non rétroactivité des actes administratifs par délibération du 22-88 du 14 octobre 2022.

Par courrier du 29 novembre 2022, la société a effectué une nouvelle demande d'augmentation des prix de 8% applicable pour la période d'octobre 2022 à mars 2023.

Ledit titulaire justifie cette demande par la situation de crise qui a engendré de fortes tensions d'approvisionnement sur des produits et services nécessaires à la continuité des prestations exécutées pour les établissements du secteur sanitaire, social et médico-social. Pour les industriels, les processus normaux liés à leurs propres approvisionnements et leur capacité à produire ou fournir régulièrement et en continu s'en sont trouvés fortement perturbés générant des difficultés importantes dans leurs modalités de livraison, distribution et gestion logistique, qui se sont traduites par des surcoûts.

Il peut être relevé que le cours du pétrole, qui impacte toute la chaîne de production et de transport, a lui aussi très fortement augmenté au cours des années 2021 et 2022, ces divers phénomènes ayant été majorés par le conflit ukrainien en cours. Enfin, les matières premières qui servent à l'emballage et au conditionnement ont-elles aussi connu des augmentations très significatives.

Les éléments justificatifs transmis par le titulaire (factures de gazole, d'électricité, d'achat de linge, etc..) font apparaître des hausses très conséquentes.

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles

montants et n'excède pas 10% du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

La demande du dit titulaire portant sur une augmentation de 8%, la rédaction d'un acte modificatif est envisageable.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres est requis.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour a donné un avis favorable à cette révision des prix.

Elle propose cependant aux membres du Conseil d'Administration de limiter la révision à 8% pour 3 mois, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

Madame Nicolay-Cabanne demande à ce que l'on veuille à ce que ces révisions, en dessous de ce qui est demandé par les entreprises, n'aient pas pour conséquence l'arrêt des prestations par les entreprises concernées. Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

1- Gestion administrative du Personnel.

- Créations de postes « Accroissement d'activité » au titre de l'année 2023.

Par délibération en date de 17 décembre 2021, il avait été voté, en raison de l'évolution du contexte sanitaire, la création de 8 postes (2 postes/site), en accroissement d'activité, pour l'EHPAD du 01/01/2022 au 31/12/2022. Ces postes pouvaient appartenir au cadre d'emploi des agents sociaux ou aides-soignants.

Il est proposé de renouveler ce dispositif à l'EHPAD afin de garantir une qualité de service dans un contexte sanitaire encore délicat au titre de l'année 2023.

Ainsi, il est proposé de créer 8 postes en accroissement d'activité (2 postes/site) pour l'EHPAD. Ces postes pourront appartenir au cadre d'emploi des agents sociaux ou aides-soignants au titre de l'année 2023.

Par ailleurs, le service des ressources humaines a mené une réflexion sur la politique de recrutement sur l'EHPAD en concertation avec les organisations syndicales depuis plusieurs mois.

En effet, l'EHPAD a actuellement recours au recrutement d'agents contractuels ou à l'intérim afin de pallier les absences pour motif divers (maladie, formation, congés...). Les

contrats de ces agents sont des contrats horaires, c'est-à-dire rémunérés en fonction du nombre d'heures réalisées. Malgré une augmentation constante du nombre de contrats, ces dernières années, la qualité de service n'est pas optimale et l'attractivité des postes proposés insuffisante.

Aussi est-il proposé de mettre en place à titre expérimental, un pôle d'agents polyvalents composé de 20 personnes : 10 agents sociaux et 10 aides-soignants.

Ce pôle serait sectorisé Nord/Sud (Monconseil-3 Rivières/Vallée du Cher-Varennes de Loire). Dans un premier temps, des contrats d'une durée de 6 mois seraient proposés aux agents.

Il convient de préciser que ces postes correspondent au volet de remplacement de 10% de l'effectif prévu dans la contractualisation avec l'ARS et le conseil départemental et qu'ils sont financés à ce titre.

Un bilan sur cette mise en place du pôle polyvalent sera effectué au bout de 6 mois afin d'évaluer la pertinence de cette nouvelle organisation et de procéder à quelques ajustements si nécessaire.

L'objectif de ce pôle est de permettre aux équipes opérationnelles de disposer de personnes formées immédiatement pour assurer le remplacement des agents absents. Une efficience devrait être constatée. Par ailleurs, ce pôle permettra une meilleure maîtrise de la masse salariale sur les agents contractuels.

Il est par conséquent proposé de créer 10 postes à temps complet appartenant au cadre d'emploi des agents sociaux et 10 postes à temps complet appartenant au cadre d'emploi des aides-soignants.

- Elargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire (SEGUR) à certains personnels conformément au décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020

Les accords du SEGUR de la santé prévoient une revalorisation des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Le décret n°2020-1152 19 septembre 2020 a ainsi fixé le versement d'un complément de traitement indiciaire à certains personnels exerçant leurs missions dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement à l'EHPAD, pour le CCAS de la ville de Tours, correspondant à 49 points majorés depuis le 1^{er} décembre 2020.

Le gouvernement a décidé d'élargir les conditions d'octroi de ce complément de traitement indiciaire à d'autres personnels exerçant leurs missions dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ainsi, conformément au décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022, le CCAS de la Ville de Tours va procéder au règlement du complément de traitement indiciaire au personnel

remplissant les critères d'éligibilité de ce décret. Ce complément de traitement indiciaire correspond à 49 points majorés et est versé mensuellement.

La date effective de versement est fixée au 01/04/2022.

Après en délibéré, les membres du conseil d'administration valident les créations de poste.

Abstention de Mme Nicolay-Cabanne.

Délibération adoptée à la majorité.

2- Règlement du temps de travail.

Dans le cadre de la mise en conformité du règlement de temps de travail du personnel avec la loi du 6 août 2019, les Conseils d'administration du 17 décembre 2021 et du 1^{er} juillet 2022 ont décidé de fixer la durée annuelle du travail à 1 607 heures pour un agent à temps complet non concerné par les dérogations à l'obligation annuelle de travail au titre des sujétions particulières.

Il est rappelé l'attribution de 2 jours supplémentaires de congés pour certains agents dans le cadre de la lutte contre la pénibilité.

Un cycle particulier pour les agents travaillant de nuit à l'EHPAD a également été créé.

Par ailleurs il convient de modifier le cycle de 35h34, ce dernier ne répondant pas au cadre réglementaire.

Ainsi, un cycle de travail de 32H30 et de 36H00, ont été présentés et adoptés au comité technique du 18 novembre 2022.

Le cycle de 32h30 est effectif par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2022 et le cycle de 36h00 sera effectif à compter du 01/01/2023.

Le CCAS de la Ville de Tours compte désormais 7 modalités de travail principales variables en fonction du nombre d'heures.

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- Fixe la durée annuelle du travail effectif au CCAS de la Ville de Tours à 1 607 heures pour un agent à temps complet et non concerné par les dérogations à l'obligation annuelle de travail au titre de sujétions particulières, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Précise que le dispositif repose sur :

- des cycles hebdomadaires de travail de 32H30, 35 heures, 36heures, 37 heures, 38 heures, 39 heures ,

- une attribution des jours de congés, des RTT et des autorisations spéciales d'absence fidèle à la réglementation en vigueur au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- une attribution de 2 jours de pénibilité pour les métiers répertoriés dans le règlement du temps de travail,

- Approuve le règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération définissant les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein du CCAS de la Ville de Tours.

Cette approbation impliquera une actualisation des règlements annexes des établissements.

Abstention de Mme Nicolay-Cabanne.

Délibération adoptée à la majorité.

3- Indemnisation des jours de CET dans le cadre de la mise en place du cycle de 32h30 pour les agents travaillant de nuit.

Le règlement du temps de travail adopté en date du 8 juillet dernier prévoit dans sa partie VI les modalités relatives au Compte Epargne Temps.

Il intègre également les modalités de rémunération des jours épargnés selon la réglementation en vigueur, c'est-à-dire : Catégorie A : 135€ ; Catégorie B : 90€ ; Catégorie C : 75€ par journée épargnée.

En raison de la mise en place théorique du cycle de 32h30 à la date du 1^{er} juillet 2022 pour les agents travaillant de nuit à l'EHPAD et, dans l'attente de la validation en comité technique des modalités d'application de mise en œuvre de ce cycle, les agents travaillant actuellement sur 35 heures/semaine, ont totalisé un nombre d'heures supérieur à 32h30.

Aussi, il est proposé à ces agents de convertir le nombre d'heures en journée ou demi-journée qui seront épargnées sur un compte épargne temps.

Par ailleurs, il est proposé à titre exceptionnel sur l'année 2022 (du 01/07/2022 au 31/12/2022) le paiement des heures converties en journées ou demi-journées selon les modalités de rémunération du compte épargne temps, conformément à leur catégorie d'appartenance.

Ce dispositif concernerait 20 agents.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration autorisent Madame la Vice-Présidente à rémunérer, au titre de l'année 2022, le reliquat d'heures réalisées au-delà des 32h30 par les agents travaillant de nuit à l'EHPAD selon les modalités de rémunération du compte épargne temps.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4- Conventonnement entre le CCAS de Tours et l'association « Service civique Solidarité Séniors » dans le cadre de l'accueil de jeunes volontaires en service civique au CCAS et notamment en EHPAD.

L'association « Service Civique Solidarité Séniors » a été créée sous l'impulsion de l'association « Unis-cité », pionnière du service civique en France, avec le soutien du groupe « Malakoff Humanis » et de ses partenaires.

Le Service Civique Solidarité Séniors répond au double enjeu de l'isolement des jeunes et des aînés en privilégiant la solidarité intergénérationnelle. L'objectif est d'accompagner au quotidien les jeunes et les structures d'accueil dans la mise en place de postes de service civique.

Le CCAS a recruté pour son EHPAD à compter du 1^{er} avril 2022, pour 6 mois, huit jeunes volontaires en services civiques (2 par site) dans l'objectif d'un accompagnement des résidents au quotidien : échanges, promenade, aide à l'accompagnement aux repas. Cette action est renouvelée pour une durée 8 mois conformément à la modification de l'agrément du 17 octobre 2022 du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Par délibération en date du 17 décembre 2021, le conseil d'administration avait validé la convention de partenariat avec l'association « Service Civique Solidarité Séniors » laquelle assure l'accompagnement des jeunes en service civique. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé de signer une nouvelle convention pour l'année 2023. Cette nouvelle convention prendra fin au 31 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration autorisent le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association « Service Civique Solidarité Séniors » pour l'année 2023. Cette nouvelle convention prendra fin au 31 juillet 2023.

**Sortie de la salle de Mme Nicolay-Cabanne avant le vote.
Délibération adoptée à l'unanimité.**

INSERTION ET ACTION SOCIALE

1- Décisions d'aides financières prises en application du règlement communal d'aide sociale facultative – Novembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration entérinent ces décisions pour les montants énoncés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2- Décisions d'aides financières prises dans le cadre de la Commission de Politique Sociale du Logement (CPSL) du mois de Novembre 2022.

Les administrateurs entérinent les décisions de la Commission de Politique Sociale du Logement du mois de Novembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3- Actualisation du règlement communal d'aide sociale facultative.

Retour dans la salle de Mme Nicolay-Cabanne à 15h40.

Le règlement communal d'aide sociale facultative actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil d'Administration en mai 2018. Afin de mieux faire correspondre son contenu avec l'évolution du contexte socioéconomique et en accord avec les orientations municipales, il convient d'en actualiser certaines dispositions.

Suite à différents temps de travail avec les professionnels et les élus siégeant au sein des commissions d'aide sociale facultative (CASF et CPSL), les modifications proposées portent essentiellement sur :

- L'intégration de nouvelles dispositions afin de mieux garantir l'anonymat ;
- La prise en compte des **enfants à charge**, quel que soit leur statut, pour l'attribution des aides sociales facultatives, lorsqu'au moins un parent est en situation régulière ;
- La distinction dans le formulaire des **charges à payer dans le mois** de celles mensualisées, lorsqu'il y a une facture exceptionnelle par exemple, pour mieux coller au reste à vivre réel ;
- L'ajout d'une **demi-part** pour les ménages composés d'une personne, notamment pour éviter les effets de seuil des bénéficiaires des minima sociaux vivant seuls ;
- Les conditions de ressources fixées sur un reste à vivre augmenté à **7,00 € par jour et par personne** ;
- Le forfait des sans domicile stable augmenté de **50 €** par personne supplémentaire composant le foyer, afin de considérer au plus juste les familles qui n'ont pas de logement ;

- La prise en compte de l'**outil informatique et numérique** comme équipement de première nécessité et la demande de présenter deux devis contradictoires ;
- L'**aide à l'acquisition d'un vélo** en favorisant autant que possible une entreprise locale de cycles liée à l'économie circulaire, avec un montant d'aide maximum de 50 € ;
- La possibilité d'organiser des **CPSL exceptionnelles** pour pallier les périodes de fortes demandes ;
- L'**organisation de la CPSL** revue avec au moins deux élus minimum qui participent à la commission, la fin de la présence des bailleurs (remplacée par une fiche navette informative) et des personnes qui sollicitent une aide, quel que soit son montant ;
- Le montant accordé à la CPSL évolue également en devenant forfaitaire sur une période de trois ans et à hauteur de 800 € ;
- L'aide d'urgence réévaluée notamment lorsqu'elle concerne les familles nombreuses, en attribuant **5 € supplémentaires** par mineur composant le foyer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration valident l'actualisation du règlement communal d'aide sociale facultative proposée dans la présente délibération et mise en forme dans le document joint, ainsi que les modifications des pièces annexes et formulaires découlant de cette actualisation.

Mme Cabanne regrette que les bailleurs sociaux ne soient pas présents lors des CPSL.

Départ de Mme Quinton à 15h45.

Délibération adoptée à l'unanimité.

SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES – EHPA ET EHPAD

1- Tarification des résidences autonomes, des animations et autres prestations et services délivrés par le CCAS au 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs sont revus tous les ans au 1^{er} janvier par délibération du conseil d'administration du CCAS.

En résidence, pour ce qui est de la redevance, elle évolue en fonction du montant de l'indice de révision des loyers du 2^e trimestre. Cette année, il est de 3.6%. Toutefois, il est proposé d'appliquer la même hausse que celle pratiquée par les bailleurs sociaux, à savoir 2.7%. En revanche, le forfait assistance-sécurité ne fera pas l'objet de révision.

Concernant les repas, afin de favoriser la fréquentation du restaurant, il est proposé au conseil d'administration, la création d'une quatrième tranche pour étaler davantage les tarifs en fin de barème.

Quant aux autres tarifs, une augmentation de 3% est généralement prévue, comme pour la plupart des tarifs municipaux.

Enfin, les services techniques étant parfois sollicités pour des réparations relevant normalement du résident, il est proposé de créer des tarifs forfaitaires afin que celui-ci

participe financièrement. En revanche, en cas de nécessité de recourir à une entreprise spécialisée, les frais seront refacturés au résident.

Quant aux repas proposés par le service de Portage à domicile, leurs tarifs évoluent en fonction des différentes hausses de leur prix d'achat pratiquées cette année auprès de la société Sogères.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent et votent les tarifs et redevances présentés ci-dessus. Les membres présents signent la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

M. Fleisch fait savoir qu'il ne lui est plus possible de participer aux CVS (Conseil de Vie Sociale) de Trois-Rivières, Vallée du Cher et de Gutenberg et demande que d'autres administrateurs puissent être désignés.

Fin de la séance à 15h57.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI